



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du
Cabinet et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le **7 DEC. 2017**

Arrêté n° **05-2017-12-07-013**

**Objet : Portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Crévoux**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-9-1 du 9 janvier 2012 portant approbation du PPR de Crévoux;
- VU** le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de Crévoux est prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette modification de P.P.R. est celui de la commune.

ARTICLE 3 :

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Crévoux sera tenu à la disposition du public :

A partir du lundi 5 mars 2018 jusqu'au vendredi 6 avril 2018 inclus.
soit une durée de 33 jours.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du dossier de modification du P.P.R. et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie, et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

le lundi et le jeudi de 14 h à 16 30 h et le mardi et le vendredi de 8h30 à 11h30

ARTICLE 5 :

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- Avalanche
- Chutes de blocs
- Glissement de terrain
- Inondation
- Inondation torrentielle

Il est rappelé que la commune est classée 4 au titre du risque sismique (zone de sismicité moyenne) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune de Crévoux, la Communauté de communes de Serre-Ponçon seront consultées pour avis. Cette consultation sera simultanée à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARTICLE 7 :

Les observations formulées par la communauté de commune de Serre-Ponçon et de la commune de Crévoux, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre du président de la communauté de communes adressés aux services de la préfecture.

ARTICLE 9 :

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du P.P.R. de la commune de Crévoux.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de la commune de Crévoux, à Madame la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Madame le maire de la commune de Crévoux
- Madame la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon.

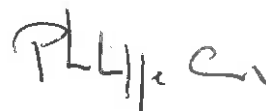
ARTICLE 12 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Madame le maire de la commune de Crévoux, Madame la présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. L. L. C.', is written below the text 'Le préfet,'.

